

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Norvège. 806

Dahir n° 1-76-2 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, faits à Rabat le 21 rebia I 1392 (5 mai 1972) entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Norvège .. 806

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décret n° 2-80-334 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 813

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1258-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 813

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1259-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 814

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 1155-80 du 27 kaada 1400 (7 octobre 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 814

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1073-80 du 5 kaada 1400 (15 septembre 1980) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Sim Profond » 815

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail et de la formation professionnelle.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1168-80 du 19 ramadan 1400 (1^{er} août 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle 816

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 817

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-2 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, faits à Rabat le 21 rebia I 1392 (5 mai 1972), entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Norvège.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le protocole y annexé, faits à Rabat le 21 rebia I 1392 (5 mai 1972) entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Norvège ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 15 hija 1395 (18 décembre 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le protocole y annexé, faits à Rabat le 21 rebia I 1392 (5 mai 1972), entre le Royaume du Maroc et le Royaume de la Norvège.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* * *

Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de la Norvège
tendant à éviter les doubles impositions
et à établir des règles d'assistance administrative réciproque
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DE LA NORVÈGE,

désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

ont décidé de conclure une convention et désigné à cette fin, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC :

S.E. Monsieur Mustapha Faris Ministre des finances du Gouvernement du Royaume du Maroc

SA MAJESTÉ LE ROI DE LA NORVÈGE :

S.E. Monsieur Olave Ivar Leif Paul Moltke-Hansen
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de la Norvège, au Maroc

lesquels, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

(1) La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu ou impôts sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu global ou sur la fortune globale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

(3) Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont, notamment :

1. En ce qui concerne le Maroc :

- a) l'impôt agricole ;
- b) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- c) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- d) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et l'emprunt obligatoire ;
(ci-après dénommés « l'impôt marocain »).

2. En ce qui concerne la Norvège :

- a) l'impôt d'Etat et l'impôt communal sur le revenu ou sur la fortune ;
- b) l'impôt spécial d'Etat au titre de l'aide aux pays en voie de développement ;
- c) l'impôt sur les rémunérations des artistes non-résidents ;
- d) l'impôt sur les salaires des gens de mer ;
(ci-après dénommés « l'impôt norvégien »).

(4) La présente convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

(5) Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

(1) Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

2. Le terme « Norvège », employé dans un sens géographique, désigne le Royaume de Norvège, ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la Norvège et où la Norvège, conformément à sa législation nationale et au droit international, peut exercer ses droits souverains relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles ; ce terme ne désigne pas le Svalbard (Spitzberg), l'île Jan Mayen et les possessions norvégiennes situées hors d'Europe ;

3. Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou la Norvège ;

4. Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

5. Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne aux fins d'imposition ;

6. Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

7. Le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

8. L'expression « autorités compétentes » désigne :

a) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son délégué ;

b) en ce qui concerne la Norvège, le ministre des finances et des douanes ou son délégué.

(2) Pour l'application de la présente convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

(1) Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

(2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

4. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

(1) Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

1. Un siège de direction ;
2. Une succursale ;
3. Un bureau ;
4. Une usine ;
5. Un magasin de vente ;
6. Un atelier ;
7. Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
8. Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

1. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

2. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

3. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

4. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

5. Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5) — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant de compter dans le calcul des bénéfices imputables à un établissement stable qui y est situé, les bénéfices provenant des actions, des créances, des droits ou d'autres biens qui sont effectivement rattachés à cet établissement stable.

(5) Le terme « bénéfices » employé dans le présent article comprend les bénéfices revenant à un associé d'une société de personnes à raison de sa participation.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

(3) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs tirés par ces entreprises d'une participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent aux bénéfices tirés par le groupement de navigation aérienne norvégien, danois et suédois, Scandinavian Airline System (SAS), que dans la mesure de la quotité de ceux-ci attribuée au participant norvégien audit groupement, Det Norske Luftfartseksp A/S.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

1. Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

2. Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent du montant brut des dividendes.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

(3) Le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent de leur montant brut.

(3) Le terme « intérêts » désigne les revenus de fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales, ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans l'un des Etats contractants, un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

(1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent de leur montant brut.

(3) Le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, ainsi que les rémunérations pour des études économiques ou techniques.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

(5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités

locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant de redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

(1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ses biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2); les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les bénéfices provenant de cette exploitation sont imposables en vertu des dispositions de l'article 8.

(4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions libérales

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1. Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe : ou

2. Si l'intéressé exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail - excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

(2) L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Emplois

(1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié

ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée ; et

2. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

3. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) sont applicables aux rémunérations versées par l'un des Etats contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant au titre de services rendus.

Toutefois, lorsque ces rémunérations ne sont pas soumises à l'impôt de l'Etat où réside le bénéficiaire, l'imposition est réservée à l'Etat du débiteur.

(4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord :

1. D'un navire en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé ;

2. D'un aéronef en trafic international et d'un aéronef exploité par le groupement *Scandinavian Airlines System (SAS)*, visé au paragraphe (4) de l'article 8, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont celui qui reçoit lesdites rémunérations est un résident.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

(1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

(2) Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, la règle énoncée au paragraphe (1) du présent article s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités y mentionnées.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Article 19

Chercheurs et étudiants

(1) Les rémunérations versées à une personne physique qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études au niveau élevé, ou s'y livrer à des recherches scientifiques, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou dans une autre institution d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique, ne sont imposables que dans le premier Etat.

(2) Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat.

(3) Les rémunérations versées à un étudiant ou à un apprenti commercial qui est, ou était auparavant, un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition que ledit emploi se rattache directement à ses études ou à sa formation, ou que l'emploi soit exercé à la seule fin de son entretien.

Article 20

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 21

Fortune

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

(3) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les bénéfices provenant de cette exploitation sont imposables en vertu des dispositions de l'article 8.

(4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22

Méthodes d'exemption

(1) En ce qui concerne les résidents de la Norvège, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Les revenus provenant du Maroc — à l'exclusion des revenus visés au 2. ci-après — et les éléments de la fortune situés au Maroc, qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exonérés de l'impôt norvégien. Cette exonération ne limite pas le droit de la Norvège de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt et des cotisations sociales norvégiennes, des revenus et des éléments de fortune ainsi exonérés.

Dans le cas des dividendes définis au paragraphe 3 de l'article 10 la première phrase s'applique seulement, lorsque les dividendes sont payés par une société par actions résidente

du Maroc à une société de capitaux résidente de la Norvège, qui dispose directement d'au moins dix pour cent du capital assorti d'un droit de vote de la première société. Les actions ou parts susvisées de la société du Maroc sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt norvégien perçu sur la fortune.

2. L'impôt perçu au Maroc conformément aux dispositions de cette convention est imputé sur l'impôt que la Norvège perçoit sur les revenus suivants :

- a) les dividendes non visés à l'alinéa 1 ;
- b) les intérêts visés à l'article 11 ;
- c) les redevances visées à l'article 12.

3. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe (1) alinéa 2 a) ci-dessus, aussi longtemps que les dividendes sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 10 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de quinze pour cent du montant brut desdits dividendes.

4. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe (1) alinéa 2 b) ci-dessus, aussi longtemps que les intérêts sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 de l'article 11 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de dix pour cent du montant brut desdits intérêts ; toutefois lorsque lesdits intérêts sont versés par les institutions visées au protocole final, le montant de l'impôt marocain imputable sera de quinze pour cent.

(2) En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés au 2. ci-dessus qui sont imposables en Norvège conformément aux dispositions de cette convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par la Norvège sur ces mêmes revenus.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23

Non-discrimination

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition des biens immobiliers, d'un établissement stable ou d'une base fixe qu'une entreprise ou un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises ou des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité.

En particulier :

a) dans le calcul des revenus tirés de biens immobiliers qu'un résident d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant, sont admises en déduction les dépenses exposées pour l'entretien et la conservation de ces biens, dans les conditions qui s'appliquent aux résidents de cet autre Etat. Les intérêts de dettes contractées aux mêmes fins sont également admis en déduction dans les mêmes conditions ;

b) dans le calcul de la fortune visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article 21, sont admises en déduction les dettes contractées pour les besoins de biens immobiliers, d'un établissement stable ou d'une base fixe.

La disposition de l'alinéa premier du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ces propres résidents.

Cette disposition ne peut non plus être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer le total des bénéfices imputables à l'établissement stable dont dispose dans cet Etat une société de l'autre Etat, au taux fixé par sa législation nationale, à condition que celui-ci n'exécède pas le taux maximum applicable à l'ensemble ou à une fraction des bénéfices non distribués des sociétés résidentes de ce premier Etat.

(3) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

(4) La disposition du paragraphe (1) ne peut être interprétée comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux du Maroc, qui ne sont pas nés en Norvège de parents norvégiens, la remise exceptionnelle d'impôt qu'elle accorde à ses propres nationaux et aux personnes nées en Norvège de parents norvégiens, en vertu de l'article 22 de la loi norvégienne de l'impôt pour les districts ruraux et de l'article 17 de la loi norvégienne de l'impôt pour les villes.

(5) Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents et à toute autre fin prévue par la présente convention.

Article 25

Échange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recou-

vement des impôts visés par la présente convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

1. De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

2. De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

3. De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

(1) Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

(2) Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

(3) Aux fins de la présente convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédité dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

(4) La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 27

Extension territoriale

(1) La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires à toute partie du territoire de la Norvège qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la convention en vertu de la disposition du paragraphe (1), 2, de l'article 3, dans laquelle les impôts sont perçus qui sont de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

(2) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 29, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Entrée en vigueur

(1) La présente convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rabat

(2) La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1. Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;

2. Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1^{er} janvier de l'année de cet échange.

Article 29

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1. Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2. Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait à Rabat, le 5 mai 1972 en double exemplaire en langue française.

Pour le Royaume du Maroc : Pour le Royaume de la Norvège :
S.E. Monsieur Mustapha Faris S.E. Monsieur Olav Ivar Leif
Ministre des finances Paul Moltke-Hansen
du Gouvernement Ambassadeur extraordinaire
du Royaume du Maroc et plénipotentiaire
du Royaume de la Norvège
au Maroc

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Royaume de la Norvège et le Royaume du Maroc, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette convention.

Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'article 22, paragraphe (1), alinéa 4, sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;
- Office national de l'électricité ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Bureau d'études et de participations industrielles ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Régie d'aconage du port de Casablanca ;

- Caisse des prêts immobiliers du Maroc ;
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- Maroc-Chimie ;
- SEPYK (Société d'exploitation de pyrotine de Ketara) ;
- S.E.F.E.R.I.F. (Société d'exploitation de fer du Rif) ;
- C.O.T.E.F. (Complexe textile de Fès) ;
- S.C.P. (Société chérifienne des pétroles) ;
- SAMIR (Société anonyme marocaine italienne de raffinage) ;
- COMANAV (Compagnie marocaine de navigation) ;
- RAM (Royal Air Maroc) ;
- LIMADET (Lignes maritimes du Détroit).

Décret n° 2-80-334 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret n° 2-77-756 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 12 hija 1362 (10 décembre 1943) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1^{er} octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 12 safar 1400 (1^{er} janvier 1980) les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 12 safar 1400 (1^{er} janvier 1980), soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou plusieurs accidents est au moins égale à 10% soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont revalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret susvisé n° 2-77-756 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente. Cependant, si le salaire de base était inférieur au salaire réel, l'application du coefficient portera sur ce dernier salaire.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. — Il est tenu compte, pour le calcul des majorations à allouer en vertu des articles 1 et 2 des dispositions du décret susvisé n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et de la formation professionnelle.

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

ANNEXE

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE au cours de laquelle est survenu l'accident	COEFFICIENT
Du 1 ^{er} janvier 1977 au 3 décembre 1979	1,15
Du 16 décembre 1973 au 31 décembre 1979	1,32
Du 1 ^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1973	1,59
Du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1967	1,83
Du 1 ^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961	1,92
Du 16 février 1958 au 31 octobre 1959	2,03
Du 1 ^{er} février 1956 au 15 février 1958	2,44
Du 1 ^{er} avril 1955 au 31 mars 1956	2,94
Du 1 ^{er} novembre 1953 au 31 mars 1955	3,24
Du 1 ^{er} mars 1952 au 31 octobre 1953	3,48
Du 1 ^{er} janvier 1948 au 29 février 1952	6,84
1947	12,59
1946	14,09
1945	20,94
1944	31,52
1943	42,28
1942	52,68
1941	70,14
1940	80,68
1939	84,21
1938	91,26
1937	98,32
1928 à 1936	105,37
1927 et années antérieures	122,44

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1258-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 16 jourmada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-79-689 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40 % de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 4.892 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet le 12 safar 1400 (1^{er} janvier 1980), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1259-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant les majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1393 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-79-689 du 2 jourmada II 1400 (18 avril 1980) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 4.892 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 19.350 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 77.400 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 77.400 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet le 12 safar 1400 (1^{er} janvier 1980), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1155-80 du 27 kaada 1400 (7 octobre 1980) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et notamment son article 9 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

- 70.03-23 : tubes en verre à faible coefficient de dilatation destinés à l'industrie pharmaceutique.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 kaada 1400 (7 octobre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1073-80 du 5 kaada 1400 (15 septembre 1980) prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Sim Profond ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 928-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) accordant au Bureau de recherches et de participations minières le permis dit « Cap Sim Profond » ;

Vu la lettre n° 178/DEP du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) par laquelle le Bureau de recherches et de participations minières demande une première prorogation dudit permis ;

Vu l'avis sur les surfaces abandonnées, pour la prorogation de ce permis, publié au *Bulletin officiel* n° 3491, du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Cap Sim Profond » est prorogé pour une durée de quatre années à compter du 18 chaoual 1399 (11 septembre 1979).

ART. 2. — La superficie de 3.694 km² conservée, telle qu'elle figure sur la carte jointe à l'original du présent arrêté, est délimitée comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	64.000	150.000
2	18.000	150.000
3	18.000	118.400
4	11.537	128.906
5	14.266	83.150
6	43.000	83.150
7	43.000	87.300
8	45.000	87.300
9	45.000	99.500
10	47.000	99.500
11	47.000	118.400
12	60.400	118.400
13	60.400	129.600
14	64.000	129.600

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié au Bureau de recherches et de participations minières.

Rabat, le 5 kaada 1400 (15 septembre 1980).

MOUSSA SAADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1168-80 du 19 ramadan 1400 (1^{er} août 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-80-115 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation professionnelle, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle comprennent les délégations suivantes :

La délégation préfectorale de Casablanca qui comprend cinq secteurs :

- Le premier secteur dont les limites territoriales correspondent à la commune urbaine d'Aïn-Diab ;
- Le deuxième secteur dont les limites territoriales correspondent à la commune urbaine d'Aïn-Chock et aux communes rurales de Bouskoura, Nouaceur et Sidi-Maârouf ;
- Le troisième secteur dont les limites territoriales correspondent aux communes urbaines de Ben-M'Sik et Mers-Sultan ;
- Le quatrième secteur dont les limites territoriales correspondent à la commune urbaine d'Aïn-es-Sebaâ ;
- Le cinquième secteur dont les limites territoriales correspondent à la ville de Mohammedia et aux communes rurales de Tit-Mellil, Aïn-Harrouda et Zenata ;

La délégation préfectorale de Rabat-Salé ;

La délégation d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir, Tiznit et Tata ;

La délégation provinciale d'Al Hoceima ;

La délégation de Beni-Mellal, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal et Azilal ;

La délégation provinciale de Benslimane ;

La délégation provinciale de Chaouèn ;

La délégation provinciale d'El-Jadida ;

La délégation provinciale d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

La délégation provinciale d'Errachidia ;
La délégation provinciale d'Essaouira ;
La délégation de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès et Taounate ;

La délégation provinciale de Kenitra ;

La délégation provinciale de Khemissèt ;

La délégation provinciale de Khenifra ;

La délégation provinciale de Khouribga ;

La délégation de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Boujdour, Es-Semara et Oued-Ed-Dahab ;

La délégation provinciale de Marrakech ;

La délégation provinciale de Meknès ;

La délégation provinciale de Nador ;

La délégation provinciale d'Ouarzazate ;

La délégation d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig ;

La délégation provinciale de Safi ;

La délégation provinciale de Settât ;

La délégation provinciale de Tanger ;

La délégation de Tan-Tan dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tan-Tan et Guelmim ;

La délégation de Taza dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza et Boulemane ;

La délégation provinciale de Tétouan.

ART. 2. — Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attributions, dans la limite de la circonscription territoriale, d'animer, de contrôler et de coordonner les activités du ministère dans les domaines :

- de l'inspection du travail ;
- de la formation professionnelle ;
- de l'emploi ;
- de la prévoyance et de la sécurité sociales.

ART. 3. — La délégation préfectorale de Casablanca est assimilée à une division de l'administration centrale.

Les autres délégations et les cinq secteurs de la délégation préfectorale de Casablanca sont assimilés à des services de l'administration centrale.

ART. 4. — La nomination aux fonctions de délégués a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de divisions et de services de l'administration centrale, par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 734-78 du 12 jourmada II 1398 (20 mai 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Rabat, le 19 ramadan 1400 (1^{er} août 1980).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 74 du 28 rebia II 1396 (28 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. El Bouhiaoui Moulay Thami ben Salem.	Ex-moussaïd de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (indice 259).	403.642	46,25	1 ^{er} janvier 1976.	
M ^{mes} Hassibi Zahra bent Abdellah, veuve Keroudghi Salah.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.643	45/2	1 ^{er} février 1975.	Réversion de la pension n° 400.358.
Daoud Fatna bent Layachi, veuve Maâizou Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.644	63,75/2	1 ^{er} septembre 1974.	
Oumzala Hadda bent Benghalem, veuve Bourim Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.645	50/4	1 ^{er} juillet 1975.	
Kaâbache Mama bent Hammadi, veuve Bou-nim Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.645 bis	50/4	id.	
Aâjim Fatima bent Omar, veuve Aâjim Hamid.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.646	51,25/2	1 ^{er} avril 1975.	Réversion de la pension n° 400.451. id.
Aâjim Abdelkrim, orphelin de Aâjim Hamid.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.646 bis	51,25/2	id.	
MM. Lamssaâf Mohamed ben Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.647	83,75	1 ^{er} janvier 1976.	
El Haouari Mohamed ben Allal.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.648	71,25	1 ^{er} octobre 1974.	
Kerrou Lahoucine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.649	65	1 ^{er} mars 1976.	
Oualla Sekkou ben Bassou.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	403.650	63,75	1 ^{er} janvier 1976.	
Aharhar Mizza ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.651	77,50	id.	
Tarmicht Akka ben Mansour.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.652	56,25	id.	
Kheitouch Moha ou Haddou ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.653	91,25	id.	
El Ouanabi Taïbe ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.654	85	id.	
El Haddad Ahmed ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.655	73,75	id.	
Habbassi Mohammed ben El Mamoun.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.656	81,25	id.	
Bougharfa Miloud ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.657	48,75	id.	
Baba Aomar ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.658	80	id.	
Amhar Lahcen ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.659	60	id.	
Houbaine Moha ou Ali.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.660	66,25	id.	
Sabbar Mohand ben Lahoussain.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	403.661	77,50	id.	
Medkour M'Hamed ben Lhoussain.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.662	95	id.	
Talidmi Solimane ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.663	46,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Daâki Bensalem ben Ben-aïssa.	Ex-mokhazeni, 8 ^e échelon (indice 124).	403.664	36,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Khalil M'Hammed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.665	63,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Imzil Mimoun ben Mbarek.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.666	97,50	1 ^{er} janvier 1976.	
Oulaïqih Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.667	60	id.	
Lmouh Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.668	78,75	id.	
Ouardia Zaïd ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.669	100	id.	
El Hajji Allal ben Naceur.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.670	92,50	id.	
Oumejjod Idir ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.671	63,75	id.	
Hsaïne Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.672	87,50	id.	
Amegroud Naceur ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.673	62,50	id.	
Abnid Moha ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.674	58,75	id.	
Batta Hammou ben Addi.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.675	72,50	id.	
Hammal Zaïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.676	61,25	id.	
Bouzaïd Ali ben Zaïd.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	403.677	80	id.	
Legroubi Mohamed ben Hachem.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.678	72,50	id.	
Atlassi Mohamed ben Boualem.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.679	80	id.	
Chami Brahim ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.680	47,50	id.	
Ouatiq Salah ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.681	65	id.	
El Moufid Mohamed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.682	41,25	id.	
Abouelmakarim El Maâti ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	403.683	48,75	id.	
Aliouate Naceur ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.684	67,50	id.	
Ghrib Mohamed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	403.685	78,75	id.	
Belefquih Hammou ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 7 ^e échelon (indice 122).	403.686	35	id.	
Bouزيد Mohamed ben Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.687	53,75	id.	
Zayna Moha ou Lahousine (ex-Ouzaina Moha).	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.688	65	id.	
Amessaâd M'Barek ou Lahcen.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	403.689	68,75	id.	
El Amraoui Lahsen ben Moh.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	403.690	56,25	id.	
Goumghar Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.691	66,25	id.	
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 63 du 25 mars 1976.</i>					
<i>Au lieu de :</i> M. Sanami Mohamed ben Bilal.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.110	77,50	1 ^{er} janvier 1976.	
<i>Lire :</i> M. Sanami M'Hamed ben Bilal.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	403.110	77,50	1 ^{er} janvier 1976.	